



**Le Vice-Président**

**Arrêté du 25 FEV. 2014**  
**relatif aux modalités de sélection des candidats à un détachement**  
**ou une mise à disposition du Conseil d'Etat en qualité**  
**de maître des requêtes en service extraordinaire**

**Le vice-président du Conseil d'Etat,**

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 133-9 ;

Après avis des présidents de section,

**Arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une commission chargée d'examiner les candidatures à un détachement ou une mise à disposition auprès du Conseil d'Etat en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire.

**article 2**

La commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- un conseiller d'Etat, président ;
- deux membres du Conseil d'Etat, membres titulaires.

Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

**article 3**

La commission apprécie les mérites des candidats et évalue leur capacité à exercer les fonctions de rapporteur, tant à la section du contentieux qu'en section administrative.

Elle procède en deux phases :

- une présélection des candidats après examen sur dossier ;
- un entretien portant sur l'expérience et les motivations du candidat.

A l'issue des auditions, la commission rend un avis sur l'ensemble des candidatures.

**article 4**

Lorsque l'avis est favorable, le candidat est reçu par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

**article 5**

Les avis de la commission et du secrétaire général du Conseil d'Etat sont transmis au vice-président du Conseil d'Etat.

La décision du vice-président est notifiée aux candidats.

**article 6**

L'arrêté n° 100975 du 7 juin 2012 fixant la procédure de sélection des candidats à un détachement ou une mise à disposition du Conseil d'Etat en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire est abrogé.

**article 7**

Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 FEV. 2014



---

Jean-Marc SAUVÉ